

*Date de dépôt: 15 novembre 2005*

*Messagerie*

## Rapport

**de la Commission législative chargée d'étudier la validité de l'initiative populaire 126 « Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire »**

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....   | <b>9 mai 2005</b>        |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>15 septembre 2005</b> |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la Commission législative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>9 février 2006</b>    |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> ..... | <b>9 novembre 2006</b>   |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>9 novembre 2007</b>   |

## Rapport de M<sup>me</sup> Loly Bolay

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Présidée par le radical Hugues Hiltbold, la Commission législative a traité de l'initiative 126 dans sa séance du 30 septembre dernier.

Comme à son habitude, la Commission législative a examiné l'initiative 126 sous l'angle de la recevabilité, à savoir si les exigences posées par la Constitution, la loi ou le droit supérieur sont respectées.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat déclare, dans son rapport du 29 juillet 2005, l'initiative 126 recevable pour l'ensemble des volets.

Les commissaires, à l'exception d'un commissaire libéral, reconnaissent que l'initiative 126 ne pose aucun problème et procèdent au vote.

A savoir:

***A la 1<sup>re</sup> question : l'initiative 126 respecte-t-elle l'unité de la matière?***

2 S, 1 Ve, 1 R et 1 UDC répondent par l'affirmative  
Avec 1 abstention L.

***A la 2<sup>e</sup> question: l'initiative 126 respecte-t-elle l'unité de la forme?***

2 S, 1 Ve, 1 R et 1 UDC répondent par l'affirmative  
Avec 1 abstention L.

***A la 3<sup>e</sup> question: l'initiative 126 respecte-t-elle l'unité du genre?***

2 S, 1 Ve, 1 R et 1 UDC répondent par l'affirmative  
Avec 1 abstention L.

***A la 4<sup>e</sup> question: l'initiative 126 respecte-t-elle le droit supérieur?***

2 S, 1 Ve, 1 R et 1 UDC répondent par l'affirmative  
1 non L.

Ce même commissaire ajoute qu'il n'est pas complètement convaincu que cette initiative respecte le droit supérieur, notamment à l'égard des monopoles.

Pour conclure: le président passe au vote **sur la validité de l'initiative:**

2 S, 1 R et 1 UDC répondent par l'affirmative

Avec 1 abstention Ve et 1 non L.

Au bénéfice de ce qui précède, la commission législative préavise, à l'intention de Mesdames et Messieurs les député-e-s, l'acceptation de l'initiative 126.

## Secrétariat du Grand Conseil

## IN 126

### Lancement d'une initiative

Le Comité d'initiative Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire», qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....   | <b>9 mai 2005</b>        |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>15 septembre 2005</b> |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la Commission législative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>9 février 2006</b>    |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> ..... | <b>9 novembre 2006</b>   |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>9 novembre 2007</b>   |

# Initiative populaire

## Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative modifiant la constitution.

### Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

#### **Art. 158 Principes – But – Siège – Surveillance nouvelle (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'approvisionnement et la distribution d'eau, de gaz et d'électricité sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.

<sup>2</sup> Les Services industriels de Genève (ci-après: les Services industriels), établissement de droit public doté de la personnalité juridique, autonome dans les limites des présentes dispositions constitutionnelles et de la loi qui en détermine le statut, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, dans le respect de l'article 160E fixant la politique énergétique du canton, ainsi que de traiter les déchets. Les Services industriels ont également pour tâches d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi: cette activité ne peut pas être soustraite à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.

<sup>3</sup> Leur siège est à Genève.

<sup>4</sup> Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 22 septembre 2002, près de deux tiers des électeurs-trices genevois refusaient la LME (loi sur le marché de l'électricité), qui a également été rejetée par une majorité d'électeurs-trices sur le plan fédéral.

Par son vote, le peuple genevois, comme dans plusieurs autres scrutins précédents, manifestait son attachement au maintien des SIG, établissement de droit public, propriété de l'Etat, de la Ville de Genève et des communes genevoises, soumis à la surveillance du Conseil d'Etat et à un contrôle démocratique par les citoyen-ne-s, comme responsables de la fourniture et de l'approvisionnement en électricité dans notre canton.

En effet, ce fluide, littéralement vital – comme le sont d'ailleurs l'eau et le gaz – ne saurait être considéré comme une marchandise qui puisse sans danger être livrée au *Monopoly* des spéculations boursières et des marchés. Le scandale Enron aux Etats-Unis, pour ne citer qu'un exemple dans une longue série, démontre les risques inacceptables de cette voie: *black-outs*, hausses de prix massives, etc. Concernant l'eau potable, en France voisine même, des collectivités publiques qui ont privatisé la distribution de cet élément indispensable à la vie ont vu les tarifs fortement augmenter et, parfois, agrémentés de malversations et de scandales financiers qui ont défrayé la chronique...

Les SIG sont un acteur de premier plan de la politique du canton en matière d'énergie. *Cette dernière se fonde sur les exigences de l'article 160E de notre constitution* en matière environnementale et antinucléaire, issues également de la volonté populaire. Ils ont dans ce sens révisé leur tarification et prévu une offre électrique diversifiée, qui promeut les économies d'énergie ainsi que les énergies renouvelables et qui permet enfin à notre canton de ne plus avoir recours au courant d'origine nucléaire, générateur de risques de catastrophes dont Tchernobyl est l'illustration et de déchets radioactifs mortels pour lesquels aucune solution satisfaisante n'existe.

Ce rôle des Services industriels de Genève se fonde sur un monopole public de fait, qui ne figure pas en toutes lettres dans la constitution genevoise, tant la chose a toujours été évidente pour les législateurs, comme pour les citoyen-ne-s. Ce monopole a notamment permis à la collectivité genevoise le développement et l'entretien d'infrastructures de qualité (installations de production, réseaux, etc.).

Or, certains acteurs économiques tentent aujourd'hui de profiter du fait que ce monopole public sur l'approvisionnement et la distribution d'électricité, considéré de tout temps comme un «monopole naturel», n'est pas suffisamment explicité dans nos textes légaux pour jouer la carte d'une «libéralisation sauvage» profitant à leurs seuls intérêts économiques à court terme. Ils voudraient ainsi bafouer la volonté populaire exprimée le 22 septembre 2002. Il pourrait en aller de même à l'avenir pour l'eau et le gaz...

Un tel développement saperait la possibilité même pour nos Services industriels de garantir à long terme un approvisionnement de qualité, stable et fiable, répondant aux exigences légitimes de la population et de l'économie sur les plans environnemental et économique. L'obligation de rachat par les SIG de l'électricité d'origine renouvelable produite dans le canton risquerait par exemple d'être mise en péril, comme toute la politique de développement et de promotion de ces énergies renouvelables, ainsi que l'interdiction des tarifs dégressifs (plus on consomme, moins cher on paie) prévue dans la constitution.

En outre, la baisse de prix pour les gros consommateurs inciterait ces derniers au gaspillage d'énergie et aurait pour effet d'augmenter, à terme, la facture des petits consommateurs, cela au détriment des milieux les plus modestes ainsi que des petites entreprises et artisans.

Par notre initiative, *nous proposons donc simplement de confirmer l'état de fait existant* et de permettre aux SIG de jouer pleinement, dans la durée, le rôle que la collectivité leur a confié, convaincus que seul un service public de qualité peut garantir la fourniture et l'approvisionnement en eau, en gaz et en électricité, répondant au mieux aux exigences sociales, environnementales et économiques de la population et de l'économie genevoises.

D'autres cantons ont pris ou prennent des dispositions allant dans le même sens que celles proposées par notre initiative: à Neuchâtel, par exemple, c'est à une écrasante majorité et avec l'approbation du Conseil d'Etat que le parlement a voté, le 1<sup>er</sup> septembre 2004, une loi instituant un monopole cantonal en matière électrique.